



FLASH NEWS

2/19

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DE DECEMBRE 2018 A MARS 2019

Lettonie – Cour suprême

Concurrence - Décision autorisant une concentration - Droit d'un concurrent d'attaquer ladite décision

Par cette décision, la Cour suprême a confirmé la décision de l'instance inférieure de non-lieu à statuer sur la demande d'un acteur du secteur du commerce de détail, laquelle visait l'annulation d'une décision du Conseil de la concurrence autorisant un concurrent à louer des espaces d'un centre commercial. Tout d'abord, la Cour suprême, dérogeant en cela à sa jurisprudence antérieure concernant le droit d'attaquer des décisions dans le domaine des concentrations, a analysé l'applicabilité des critères découlant de la jurisprudence de la Cour de justice concernant la possibilité des personnes privées d'introduire un recours en vertu de l'article 263 TFUE. Ensuite, elle a conclu qu'il convenait d'appliquer les règles de la procédure administrative nationale, la jurisprudence de la Cour de justice pouvant être utilisée uniquement à titre subsidiaire. Par conséquent, la Cour suprême a confirmé la conclusion de la juridiction inférieure indiquant que le requérant n'avait pas de droit d'attaquer la décision administrative en cause.

Latvijas Republikas Augstākās tiesas Senāts, 7.12.2018 lēmums lietā nr. SKA-1372/2018 (LV).

Pologne – Cour suprême administrative

Politique d'asile - Statut de réfugié - Directive 2013/32/UE

La Cour suprême administrative était saisie d'un litige opposant un étranger demandant le statut de réfugié aux autorités administratives polonaises qui avaient refusé sa demande de protection internationale. La Cour suprême administrative a annulé le jugement du tribunal administratif refusant la suspension de la décision des autorités administratives. Elle a rappelé que, selon l'arrêt C-180/17 de la Cour de justice (arrêt du 26 septembre 2018, X et Y contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie), la protection inhérente au droit à un recours effectif doit être assurée en reconnaissant au demandeur de protection internationale un droit à un recours effectif suspensif de plein droit au moins devant une instance juridictionnelle. Elle a, par la suite, suspendu l'exécution de la décision administrative litigieuse malgré la pratique des juridictions polonaises qui n'accordent une protection provisoire qu'au stade de la procédure visant les décisions de retour.

Naczelny Sąd Administracyjny, [ordonnance du 20.12.2018, II OZ 1239/18 \(PL\)](#)

Espagne – Cour suprême

Protection des données à caractère personnel - Droit à l'oubli - Moteur de recherche fournissant des résultats avec des données erronées

La Cour suprême s'est prononcée sur l'hypothèse dans laquelle un moteur de recherche fournit des résultats comportant des informations erronées ou inexacts, figurant dans un article de presse et dévalant l'image d'une personne. Elle a souligné que l'obligation de protéger le droit à l'information ne doit pas vider de son sens le droit à la vie privée et à l'image, ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel, lorsqu'ils sont gravement affectés par la diffusion d'informations sur Internet. Aussi, dans une telle situation, la personne subissant un préjudice, en raison d'une atteinte injustifiée à son honneur, sa vie privée ou son image, peut déposer une réclamation, visant à la suppression des données en cause, devant le fournisseur de moteur de recherche concerné ou l'agence espagnole de protection des données.

Tribunal Supremo, Sala de lo contencioso, arrêt du 1.01.2019, n° STS 19/2019 (ES)

Allemagne – Tribunal régional supérieur de Karlsruhe

Mandat d'arrêt européen - Risque réel de violation du droit à un procès équitable

Saisi de la question de la remise d'un ressortissant letton vers la Pologne sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuites pénales, le tribunal régional supérieur de Karlsruhe a estimé que l'intéressé n'encourrait pas, en Pologne, un risque réel de violation du droit à un procès équitable, au sens de l'arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C-216/18 PPU.

N'ayant toutefois pas reçu d'assurance quant à l'absence d'éventuelles poursuites disciplinaires contre les juges en charge de la procédure pénale contre l'intéressé, la remise a été conditionnée par la possibilité, pour le personnel diplomatique allemand, de rendre visite à l'intéressé pendant son procès et, le cas échéant, au cours de son incarcération.

OLG Karlsruhe, jugement du 7.01.2019 – Ausl 301 AR 95/18 (DE)



Espagne – Cour suprême

Protection des données à caractère personnel - Notion d'établissement

La Cour suprême a jugé que la législation espagnole sur la protection des données à caractère personnel était applicable à une société ayant son établissement principal au Luxembourg et ne disposant en Espagne que d'une boîte postale et d'un compte bancaire. Elle a ainsi privilégié une interprétation souple de la notion d'établissement, en jugeant qu'il est possible de considérer qu'une société ayant son établissement principal dans un autre État membre dispose d'un établissement en Espagne dans la mesure où elle utilise des moyens techniques permettant le traitement de données à caractère personnel en Espagne, en particulier lorsque la société concernée prend des décisions relatives au contenu de fichiers contenant des données à caractère personnel.

Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, [arrêt du 05.02.2019, n° STS 487/2019 \(ES\)](#)



Chypre – Cour suprême

Principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes - Congé de paternité - Non-application aux pères non-mariés ou n'ayant pas contracté de partenariat civil

Sur saisine du Président de la République, la Cour suprême a déclaré incompatible avec la Constitution chypriote une loi nationale visant à étendre la portée du congé de paternité, ainsi que des prestations s'y rattachant, aux pères non-mariés ou n'ayant pas contracté de partenariat civil mais cohabitant avec la mère. Selon la Cour, une telle loi accroîtrait les dépenses publiques en violation de la Constitution, alors qu'aucune directive fondée sur le principe d'égalité de traitement entre les personnes, ni même la jurisprudence de la Cour, n'imposent une telle obligation aux États membres.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [avis du 06.02.2019, Πρόεδρος της Δημοκρατίας και Βουλή των Αντιπροσώπων, n° 2/2018 et 3/2018 \(GR\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droit à un procès équitable - Obligation d'accueillir une demande visant à la réouverture de la procédure pénale suite à un règlement amiable devant la Cour EDH - Absence

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que, dans le cadre d'une demande visant à la réouverture d'une procédure pénale, la constatation d'une violation d'un droit fondamental par la Cour EDH dans des affaires similaires ne saurait écarter l'autorité de la chose jugée du jugement pénal. En outre, la Cour constitutionnelle a jugé qu'un règlement à l'amiable devant la Cour EDH ne constitue pas une constatation d'une violation d'un droit fondamental au sens du code de procédure pénale allemand.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 13.02.2019, 2 BvR 2136/17 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Royaume-Uni – Haute Cour de justice

Retrait de l'Union européenne - Brexit - Renvoi préjudiciel

La High Court a rejeté un recours visant à mettre en cause la responsabilité de l'Union pour des prétendues violations des droits fondamentaux en Kosovo.

Malgré le fait que le Tribunal de l'Union ait déjà déclaré un tel recours irrecevable [voir, notamment, ordonnance du 21 novembre 2016, KS/Commission e.a., T-418/15 AJ], la High Court a toutefois considéré que la Cour de justice est seule compétente pour se prononcer. La High Court a, cependant, refusé d'adresser un renvoi préjudiciel à la Cour au motif, notamment, que le Royaume-Uni ne serait plus un État membre de l'Union lorsque la demande préjudicielle serait reçue par la Cour.

High Court, Queen's Bench Division, [arrêt du 13.02.2019, Tomanović e.a. v European Union e.a. \[2019\] EWHC 263 \(OB\) \(EN\)](#)



France – Cour de cassation

Parlement européen - Indemnité d'assistance parlementaire - Emplois fictifs - Poursuites pénales

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, introduit contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, par le Rassemblement national (anciennement Front national) et une eurodéputée de ce parti politique, mis en examen pour abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel, conformément aux recommandations de l'Office européen de lutte anti-fraude. En 2015, le Président du Parlement européen avait informé le ministre de la Justice que des assistants d'eurodéputés du Front National occupaient, en réalité, des fonctions fictives au sein de ce parti, leurs rémunérations, avec les fonds du Parlement, revenant ainsi à les financer frauduleusement à hauteur de 1,5 million d'euros par an. Les requérants invoquaient l'incompétence matérielle des juridictions françaises, au regard des principes de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie des assemblées parlementaires. La Cour de cassation a indiqué que les actions nées de cette violation du statut des députés du Parlement, qui relèvent de la compétence des juridictions de l'Union, ne tendent qu'à la suspension du versement de l'indemnité d'assistance parlementaire ou à la répétition de l'indu. Elles s'exercent sans préjudice de l'engagement, devant le juge national, de poursuites pénales.

Cour de cassation, [arrêt du 19.02.2019, n°18-83817\(FR\)](#)



Royaume-Uni – Haute Cour de justice

Retrait de l'Union européenne - Brexit - Agence européenne des médicaments

La High Court a jugé que le Brexit n'est pas une raison suffisante pour annuler le contrat de bail de l'Agence européenne des médicaments (EMA), ce qui oblige cette dernière à continuer à payer son loyer jusqu'en 2039, soit encore environ 460 millions d'euros, malgré le transfert de son siège à Amsterdam.

La High Court a notamment estimé que, même après le Brexit, l'EMA aurait la capacité juridique nécessaire pour poursuivre son activité au Royaume-Uni et, partant, qu'il ne saurait être considéré qu'il était devenu impossible pour l'EMA d'exécuter le contrat, ni que l'exécution serait radicalement différente de ce qui avait été prévu au départ par les parties.

High Court, Chancery Division, [arrêt du 20.02.2019, Canary Wharf \(BP4\) T1 Ltd e.a. v European Medicines Agency \[2019\] EWHC 335 \(Ch\) \(EN\)](#)



Estonie – Cour suprême

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Ordre de quitter le territoire et interdiction d'y entrer

La Cour suprême a interprété les dispositions nationales concernant l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'y entrer à la lumière de la directive 2003/109/CE, notamment la notion de « menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ». Étant donné qu'un ressortissant d'un pays tiers résident de longue durée bénéficie d'une protection renforcée contre l'expulsion au titre du droit de l'Union, la Cour suprême a jugé que les condamnations pénales prononcées contre lui ne devaient pas automatiquement l'obliger à quitter le territoire d'Estonie. Elle a souligné également que le retrait du permis de séjour de ce résident ne présentait pas la même gravité que l'expulsion et pouvait être ordonné en cas de menace moins sérieuse.

Riigikohus, [décision du 19.02.2019, n° 3-17-1545 \(EE\)](#)

[Communiqué de presse \(EE\)](#)



France – Conseil constitutionnel

Procédure juridictionnelle - Anonymisation des décisions de justice - Loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice - Données d'identité des magistrats, des membres du greffe, des parties et des tiers

Saisi de plusieurs recours sur la constitutionnalité de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice par des parlementaires français, le Conseil constitutionnel a notamment jugé que, en prévoyant que les données d'identité des magistrats et des membres du greffe figurant dans les décisions de justice mises à disposition du public par voie électronique ne pouvaient faire l'objet d'une réutilisation aux fins d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles, le législateur a entendu éviter qu'une telle réutilisation permette, par des traitements de données à caractère personnel, de réaliser un profilage des professionnels de justice à partir des décisions rendues, pouvant conduire à des pressions ou des stratégies de choix de juridiction de nature à altérer le fonctionnement de la justice. Le Conseil constitutionnel a considéré que, conformément à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ces dispositions n'instauraient aucune distinction injustifiée entre les justiciables et ne portaient pas atteinte au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. Il a également jugé que, en imposant aux juridictions administratives et judiciaires d'occulter, avant de délivrer aux tiers la copie d'une décision de justice, les éléments permettant d'identifier les personnes physiques qui, en tant que parties ou tiers, y sont mentionnées, si la divulgation est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, le législateur s'était fondé sur des critères suffisamment précis et avait ainsi entendu assurer la protection des personnes et le respect de la vie privée, de sorte que les dispositions en cause ne violaient pas l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Conseil constitutionnel, [décision du 21.03.2019, n°s 2019-778 DC. Communiqué de presse \(FR\)](#)